

No. 37726

**International Labour Organisation
and
Ethiopia**

Agreement between the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the International Labour Organization concerning the office of the Organization in Addis Ababa. Addis Ababa, 8 September 1997

Entry into force: *provisionally on 8 September 1997 and definitively on 4 June 2001, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Labour Organisation, 21 August 2001*

**Organisation internationale du Travail
et
Éthiopie**

Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'Organisation internationale du Travail concernant le bureau de l'Organisation à Addis-Abeba. Addis-Abeba, 8 septembre 1997

Entrée en vigueur : *provisoirement le 8 septembre 1997 et définitivement le 4 juin 2001, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation internationale du Travail, 21 août 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA AND THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION CONCERNING THE OFFICE OF THE ORGANIZATION IN ADDIS ABABA

Whereas the Government of Ethiopia and the International Labour Organization entered into an agreement on 10 December 1964 concerning the establishment of the Office of the Organization in Addis Ababa (hereinafter "the Office"),

Whereas article 9, paragraph 3, of the said Agreement provides that it may be modified by mutual consent,

Whereas it has been agreed between the parties that the Agreement of 10 December 1964 should now be updated to take account of the evolution in the functions assigned to the Office, without prejudice to more favourable treatment which may be granted in the light of the practice followed for other international organizations in Addis Ababa,

The Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia (hereinafter "the Government") and the International Labour Organization (hereinafter "the Organization") have agreed as follows:

Article 1. Scope and functions

The Office will exercise such functions and host such teams, and centres, as are assigned to it by the Director-General of the International Labour Office in relation to the activities of the Organization in Africa, and will ensure liaison between the Organization and other international bodies, in particular, the Organization of African Unity and the United Nations Economic Commission for Africa.

Article 2. Status

The Office shall possess juridical personality. It shall have the capacity:

1. to contract;
2. to acquire and dispose movable property; and
3. to institute legal proceedings.

Article 3. Inviolability of the premises

1. The premises of the Office shall be inviolable.
2. The competent authorities of Ethiopia shall exercise due diligence to ensure that the tranquility of the Office is not disturbed.
3. Without prejudice to the provisions of this Agreement, the Organization shall prevent the Office from becoming a refuge for persons who are avoiding arrest under the law

of Ethiopia, or who are required by the Government for extradition to another country or who are endeavouring to avoid service of legal process.

Article 4. Facilities and public services

1 . The Government will afford every assistance in its power to enable the Office to secure, at its own expense, the necessary facilities for its proper functioning.

2. The Government will exercise due diligence to ensure that the Office is supplied with the necessary public services on equitable terms. The Office shall bear the cost of these services.

3. In the case of interruption or threatened interruption of any such services, the Government will do its utmost to enable the Office to carry on with its essential work.

Article 5. Property, funds, assets and communications

I. The Office, its property and its assets shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case the Director-General of the International Labour Office has expressly waived its immunity. It is understood that no waiver of immunity shall extend to any measures of execution.

2. The archives of the Office shall be inviolable and its official correspondence and communications not be subject to any form of censorship.

3. The Office shall enjoy for its official communications, treatment no less favourable than that accorded by the Government to any other international organization in Ethiopia.

4. The Office may freely hold funds in non-Ethiopian currency; it may freely transfer those funds from Ethiopia to other countries through approved banking procedures.

5. The Office, its assets, income and other movable property shall be exempt:

(a) from all direct taxes; it is understood, however, that no claim of exemption shall be made from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;

(b) from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Office for its exclusive official use; it is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in Ethiopia except under conditions agreed with the Government;

(c) from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Article 6. Officials of the Office

The staff of the Office, other than those assigned to hourly rates, shall enjoy in the territory of Ethiopia the following privileges, immunities and exemptions:

1. immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity; such immunity shall continue notwithstanding that the persons concerned may have ceased to be officials of the Organization;

2. exemption from any form of direct taxation in respect of the salaries or emoluments paid and other benefits accorded to them by the Organization. In the event that all Ethiopian nationals and foreign permanent residents working for the other United Nations agencies operating in Ethiopia are subjected to payment of income tax on their salaries and emoluments, then the same measure shall apply to Ethiopian nationals and foreign permanent residents working for the Organization;

3. immunity from national service obligations provided that, with respect to Ethiopian nationals such exemption shall be confined to the staff to whom by reason of their duties, the Government agrees to grant temporary deferment of their call-up to avoid interruption in the continuation of the essential work of the Office;

4. immunity, together with members of their families, from immigration restrictions and alien registration;

5. the same repatriation facilities as diplomatic envoys in time of crisis together with members of their families;

6. for officials other than Ethiopian nationals and permanent foreign residents of Ethiopia:

(a) exemption from any form of direct taxation on income derived from sources outside Ethiopia;

(b) freedom to maintain within Ethiopia or elsewhere foreign securities and, whilst employed by the Organization in Ethiopia and at the time of termination of such employment, the right to take out of Ethiopia funds in non-Ethiopian currencies without any restrictions or limitations provided that the said officials can show good cause for their lawful possession of such funds;

(c) the right to be accorded the same facilities in regard to foreign currency exchange facilities as are accorded by the Government to officials of comparable rank of other United Nations agencies operating in Ethiopia.

7. the right to import, except for Ethiopian nationals and permanent foreign residents of Ethiopia, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on imports, their furniture and effects within twelve months after first taking up their post in Ethiopia. This exemption shall include one automobile upon first installation, the transfer, replacement and disposal of which shall be subject to the same regulations as are in force for diplomatic representatives of comparable rank;

8. in addition to the immunities and privileges for which provision is made herein, the Director of the Office and the Director of the Organization's Inter-Country Team based in Addis Ababa and designated by the Director-General shall have, in respect of themselves, their spouses and minor children, such privileges, exemptions and facilities as are accorded in international law and practice to diplomatic representatives of comparable rank.

Article 7. Laissez-passer

1. The Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passer issued to the staff of the Office and experts invited to the Office on official business, as a valid travel document.

2. The Government shall issue courtesy visas to such holders when their request is accompanied by a certificate that they are travelling on the business of the ILO Office.

Article 8. Access and residence

The Government shall facilitate the entry into, and stay in, Ethiopia of persons visiting the Office on official business, and their departure from the country.

Article 9. Abuse of privileges and settlement of disputes

1. The Office and its staff shall cooperate at all times with the appropriate Ethiopian authorities to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of law and order, and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges and immunities granted by this Agreement. It shall, for this purpose, establish such rules and regulations as it may deem necessary and expedient and pay due regard to any representation made by the Government.

2. The privileges and immunities for which provision is made in this Agreement are granted for the purpose of carrying out effectively the aims and purposes of the Organization and not for the personal benefit of the staff of the Office. The Director-General of the Organization shall have the right and the duty to waive the immunity of the Director of the Office and any member of the staff in any case where such immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organization.

3. Any dispute between the Organization and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, one to be named by the Organization, one to be named by the Government and the third to be chosen by agreement of both parties, or, in case of failure, by the President of the International Court of Justice.

Article 10. Final provisions

1. This Agreement shall be subject to approval by the Council of Ministers of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, and shall come into force upon receipt by the Organization of notification from the Government of its approval. Pending such approval, it shall be given provisional effect by the parties.

2. This Agreement will remain in force as long as the Organization maintains an Office in Addis Ababa.

3. This Agreement may be modified by mutual consent. Each party shall give full and sympathetic consideration to any request for such modification.

In witness whereof the undersigned, duly authorized representatives of the Government and the Organization respectively, have, on behalf of both parties, signed the present Agreement.

Done at Addis Ababa, this eighth day of the month of September in the year one thousand nine hundred and ninety-seven, in two copies in the English language.

For the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia,

TEKEDA ALEMU
Vice-Minister of Foreign Affairs

For the International Labour Organization,

MARY CHINERY-HESSE
Deputy Director-General, ILO

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE ET L'ORGANISATION INTERNATION-
ALE DU TRAVAIL CONCERNANT LE BUREAU DE L'ORGANISATION
À ADDIS-ABEBA

Attendu que le gouvernement de l'Éthiopie et l'Organisation internationale du Travail ont passé un accord le 10 décembre 1964 concernant l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Addis-Abeba (ci-après dénommé «le bureau»),

Attendu que l'article 9, paragraphe 3, dudit accord stipule qu'il peut être modifié par consentement mutuel,

Attendu qu'il a été convenu entre les parties que l'accord du 10 décembre 1964 devait être mis à jour en vue de tenir compte de l'évolution des fonctions assignées au bureau sans préjudice du traitement plus favorable qui pourrait lui être accordé à la lumière de la pratique adoptée pour d'autres organisations internationales à Addis-Abeba,

Le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (ci-après dénommé «le gouvernement») et l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée «l'Organisation») conviennent de ce qui suit:

Article 1. Compétence et fonctions

Le bureau exercera les fonctions et hébergera les équipes et centres qui lui auront été affectés par le Directeur général du Bureau international du Travail dans le cadre des activités de l'Organisation en Afrique et assurera la liaison entre l'Organisation et les autres organes internationaux, en particulier l'Organisation de l'Unité africaine et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

Article 2. Statut

Le bureau possédera la personnalité juridique. Il aura la capacité:

1. de contracter;
2. d'acquérir et de disposer des biens mobiliers;
3. d'ester en justice.

Article 3. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux du bureau seront inviolables.
2. Les autorités compétentes de l'Éthiopie prendront toutes les mesures nécessaires pour que la tranquillité du bureau ne soit pas troublée.
3. Sans préjudice des dispositions du présent accord, l'Organisation fera en sorte que le bureau ne devienne pas un refuge pour les personnes tentant d'échapper à une arrestation

ordonnée en vertu de la loi éthiopienne, recherchées par le gouvernement en vue de leur extradition vers un autre pays ou cherchant à se soustraire au cours de la justice.

Article 4. Equipements et services publics

1. Le gouvernement fournira toute l'assistance en son pouvoir pour faire en sorte que le bureau soit doté, à ses propres frais, des équipements nécessaires à son bon fonctionnement.

2. Le gouvernement veillera à ce que le bureau soit doté, dans des conditions équitables, des services publics nécessaires. Le bureau prendra le coût de ces services à sa charge.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre au bureau de s'acquitter de ses tâches essentielles.

Article 5. Biens, fonds, avoirs et communications

1. Le bureau, ses biens et ses avoirs jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Directeur général du Bureau international du Travail aura expressément levé cette immunité dans un cas particulier. Il est entendu qu'aucune levée d'immunité ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les archives du bureau seront inviolables et sa correspondance officielle ainsi que ses communications ne seront soumises à aucune forme de censure.

3. Le bureau jouira pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement aux autres organisations internationales en Ethiopie.

4. Le bureau pourra détenir des fonds en devises étrangères et pourra transférer librement ces fonds d'Ethiopie dans d'autres pays par des procédures bancaires autorisées.

5. Le bureau, ses avoirs, revenus et autres biens meubles seront:

a) exonérés de tout impôt direct; il est entendu cependant qu'aucune demande d'exonération ne pourra être faite pour des impôts qui ne représenteraient en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique,

b) exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés et exportés par le bureau pour son usage officiel; il est entendu cependant que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Ethiopie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation en ce qui concerne les publications du bureau.

Article 6. Fonctionnaires du bureau

Les membres du personnel du bureau, à l'exception des agents rémunérés à l'heure, jouiront, sur le territoire de l'Ethiopie, des privilèges, immunités et exemptions suivants:

1. l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité sera maintenue même lorsque les personnes concernées auront cessé d'être des fonctionnaires de l'Organisation;

2. l'exonération de toute forme d'imposition directe à l'égard des traitements ou émoluments qui leur sont versés ou de tout autre avantage qui leur est accordé par l'Organisation. Au cas où tous les ressortissants éthiopiens et les résidents permanents étrangers travaillant pour les autres institutions du système des Nations Unies en Ethiopie seraient assujettis à l'impôt sur le revenu pour leurs salaires et émoluments, le même traitement serait alors appliqué aux ressortissants éthiopiens et aux résidents permanents étrangers travaillant pour l'Organisation;

3. l'exemption de toute obligation relative au service national à condition que, dans le cas des ressortissants éthiopiens, ladite exemption soit limitée aux fonctionnaires auxquels le gouvernement, en raison de leurs fonctions, accepte d'accorder un sursis temporaire afin d'éviter toute interruption dans la poursuite des activités essentielles du bureau;

4. l'exemption, pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers,

5. les mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille;

6. à l'exception des ressortissants éthiopiens et des résidents permanents étrangers en Ethiopie, les fonctionnaires du bureau jouiront des privilèges, immunités et exemptions suivants:

a) l'exonération de toute forme d'imposition directe sur les revenus provenant de sources extérieures à l'Ethiopie;

b) la liberté de détenir, en Ethiopie ou ailleurs, des titres étrangers et, aussi longtemps qu'ils sont au service de l'Organisation en Ethiopie de même que lors de l'expiration de leur engagement, le droit d'emporter hors de l'Ethiopie leurs fonds en devises étrangères sans restriction ni limitation à condition que lesdits fonctionnaires puissent justifier la possession légitime de ces fonds;

c) le droit de se voir accorder les mêmes facilités de change à l'égard des devises étrangères que celles qui sont accordées par le gouvernement aux fonctionnaires de rang comparable occupés par d'autres institutions du système des Nations Unies déployant leurs activités en Ethiopie;

7. à l'exception des ressortissants éthiopiens et des résidents permanents étrangers en Ethiopie, les fonctionnaires jouiront du droit d'importer, en franchise et sans être assujettis à d'autres prélèvements, prohibitions et restrictions relatives à l'importation, leur mobilier et effets personnels dans les douze mois qui suivent leur première prise de fonctions en Ethiopie; l'exonération s'étendra, lors de la première installation, à un véhicule automobile dont le transfert, le remplacement et la cession seront assujettis à la même réglementation que celle qui s'applique aux représentants diplomatiques de rang comparable;

8. outre les immunités et privilèges prévus par le présent accord, le Directeur du bureau et le Directeur de l'Equipe consultative multidisciplinaire de l'Organisation à Addis-Abeba qui auront été désignés par le Directeur général jouiront pour eux-mêmes, pour leur conjoint et pour leurs enfants mineurs, des privilèges, exonérations et facilités qui sont accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable, en vertu de la législation et de la pratique internationales.

Article 7. Laissez-passer

1. Le gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du bureau et aux experts en mission officielle invités par le bureau.

2. Le gouvernement délivrera des visas de convenance aux titulaires de ces laissez-passer dont la demande sera accompagnée d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du bureau de l'OIT.

Article 8. Transit et résidence

Le gouvernement facilitera l'entrée et le séjour en Ethiopie des personnes se rendant au bureau en mission officielle ainsi que leur départ du pays.

Article 9. Abus des privilèges et règlement des différends

1. Le bureau et son personnel collaboreront en tout temps avec les autorités éthiopiennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect de la loi et de l'ordre et de prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et privilèges prévus par le présent accord. A cette fin, il devra établir les règlements qui pourraient se révéler nécessaires et opportuns et accorder l'attention voulue à toute réclamation du gouvernement.

2. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas accordés à l'avantage personnel des fonctionnaires mais aux fins de permettre à l'Organisation d'oeuvrer avec efficacité à l'accomplissement de ses objectifs. Le Directeur général du Bureau international du Travail pourra et devra lever l'immunité du Directeur du bureau et de tout autre membre du personnel dans tous les cas où cette immunité entrave le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

3. Tout différend entre l'Organisation et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par l'Organisation, l'autre par le gouvernement, et le troisième sera choisi d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut d'accord entre elles sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article 10. Dispositions finales

1. Le présent accord sera soumis à l'approbation du Conseil des ministres de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et entrera en vigueur dès que l'Organisation aura reçu du gouvernement la notification de son approbation. Dans l'attente de cette approbation, les parties lui donneront effet à titre provisoire.

2. Le présent accord restera en vigueur tant que l'Organisation conservera un bureau à Addis-Abeba.

3. Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel. Chacune des deux parties examinera avec bienveillance les propositions de l'autre partie tendant à le modifier.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés du gouvernement et de l'Organisation, ont signé le présent accord.

Fait à Addis-Abeba le 8 septembre 1997, en deux exemplaires rédigés en langue anglaise.

Pour le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie,

TEKEDA ALEMU

Vice-ministre des Affaires étrangères

Pour l'Organisation internationale du Travail,

MARY CHINERY-HESSE

Directeur général adjoint du Bureau international du Travail

